

**LOI N° 22 006**

**PORTANT CREATION DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
ET DU TOURISME**

\*\*\*\*\*

**L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

**PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :**

*4*

## **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA TUTELLE**

**Art.1:** Il est créé un établissement public à caractère professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé : Chambre d'Agriculture et du Tourisme de la République Centrafricaine, en abrégé CAT.

**Art.2 :** Le siège social de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme est fixé à Bangui. Toutefois, en cas de nécessité, il peut être transféré en tout autre lieu de la République Centrafricaine, par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle technique, après avis du Bureau Exécutif de l'Assemblée Permanente Nationale.

**Art.3 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme est constituée de sept (7) Chambres Régionales et d'une Assemblée Permanente Nationale.

Les sièges sociaux des Chambres Régionales sont fixés dans les chefs-lieux des régions.

**Art.4 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme est placée sous la tutelle technique du Ministre en charge de l'Agriculture et la tutelle financière, du Ministre en charge des Finances.

### **CHAPITRE II : DES DOMAINES DE COMPETENCE**

**Art.5 :** Le champ d'intervention de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme couvre les sous-secteurs d'agriculture, d'élevage, des eaux, forêts, chasses, pêches et du tourisme. Il s'agit des activités de production, de première transformation et de service.

**Art.6 :** Les personnes physiques ou morales exerçant à titre professionnel une activité dans les sous-secteurs de l'agriculture, de l'élevage, des eaux, forêts, chasses, pêches et du tourisme, sont ressortissantes de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme.

Un arrêté interministériel du Ministre en charge de l'Agriculture et du Ministre en charge du Commerce précise, en cas de besoin, la répartition des métiers entre la Chambre d'Agriculture et du Tourisme et la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat.

## TITRE II : DES MISSIONS

**Art.7 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme assure les missions d'intérêt professionnel et de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- représenter et défendre les intérêts de ses ressortissants ;
- émettre des avis consultatifs sur les questions concernant ses professions, auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux ;
- assurer la promotion économique des activités relevant de ses compétences ;
- assurer la formation professionnelle, le développement de l'entrepreneuriat et la création d'emplois, particulièrement en faveur des jeunes et des femmes ;
- développer les investissements sur tout le territoire, en créant et gérant des infrastructures et des établissements d'intérêt général, afin d'améliorer l'environnement des entreprises.

## TITRE III : DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION

### CHAPITRE I : DES ORGANES

**Art.8 :** Les organes d'administration et de gestion de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme sont :

- l'Assemblée Permanente Nationale, assistée d'un Secrétariat Général ;
- les Assemblées Consulaires Régionales, assistées des Directions Régionales.

**Art.9 :** L'Assemblée Permanente Nationale a une compétence nationale et internationale.

Elle est constituée des représentants des Chambres Régionales, élus par les Assemblées Consulaires Régionales.

Le Président du Bureau Exécutif de l'Assemblée Permanente Nationale est élu par les membres de l'Assemblée Permanente Nationale, parmi les Présidents des Bureaux Exécutifs des Assemblées Consulaires Régionales.

**Art.10 :** Les Assemblées Consulaires Régionales ont une compétence régionale. Elles sont constituées de membres élus, représentant les ressortissants des filières dans les cinq sections, dans chaque région.

Les cinq sections comprennent l'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture, la forêt et la chasse, le tourisme.

Les Présidents des Bureaux Exécutifs des Assemblées Consulaires Régionales sont élus par les membres des Assemblées Consulaires Régionales.

**Art.11 :** L'Assemblée Permanente Nationale assure la coordination des activités des Chambres Régionales et leur apporte le concours nécessaire à leur fonctionnement et à leurs actions.

Les Chambres Régionales peuvent se concerter, en vue de réaliser des projets d'intérêt commun à plusieurs régions.

**Art.12 :** L'Assemblée Permanente Nationale est dotée d'une administration, dirigée par un Secrétaire Général.

Les administrations des Chambres Consulaires Régionales sont dirigées par des Directeurs Régionaux.

Le Secrétaire Général de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Agriculture, après avis du Bureau Exécutif de l'Assemblée Permanente Nationale.

Les Directeurs Régionaux sont nommés par un Arrêté du Ministre de tutelle technique, sur proposition des Bureaux Exécutifs des Assemblées Consulaires Régionales.

## **CHAPITRE II : DES RESSOURCES FINANCIERES**

**Art.13 :** Les ressources financières de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme comprennent :

1. Les recettes ordinaires :

- Subvention prévue par la Loi des Finances ;
- Quote-part des centimes additionnels prévue par la Loi des Finances ;
- Quote-part des prélèvements effectués sur les filières par les fonds et offices publics dans ses domaines de compétence (Fonds Forestier ...) ;
- Produit provenant des dividendes des entreprises créées par la Chambre d'Agriculture et du Tourisme ;

- Produit de placement dans le capital social des entreprises privées ou sociétés à participation publique ;
- Redevance et produit provenant des prestations de services ;
- Ressources instituées par la Chambre (frais d'adhésion, cotisation, ...)

2. Les recettes extraordinaires :

- Subvention et aide accordées par les collectivités territoriales, les organismes nationaux, internationaux et les partenaires au développement ;
- Emprunt autorisé ;
- Capitaux provenant de l'aliénation des biens, fonds et valeurs ;
- Dons et legs.

**Art.14 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme établit chaque année son budget, qui est soumis à la délibération de ses organes dirigeants, puis à l'approbation des Ministres en charge de la tutelle technique et de la tutelle financière.

L'exécution des dépenses prévues dans le budget de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme est soumise au contrôle à priori, d'un Contrôleur Financier, nommé par le Ministre en charge de la tutelle financière.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Art.15 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme bénéficie de l'accompagnement de l'Etat, à travers le Ministère en charge de l'Agriculture et le Ministère en charge des Finances.

**Art.16 :** L'organisation et le fonctionnement de la Chambre d'Agriculture et du Tourisme sont fixés dans les Statuts, approuvés par Décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre en charge de l'Agriculture.

### **TITRE IV : DE LA DISPOSITION PARTICULIERE**

**Art.17 :** La Chambre d'Agriculture et du Tourisme peut, en collaboration avec la Chambre de Commerce, d'Industrie, des Mines et de l'Artisanat de la République Centrafricaine et d'autres compagnies consulaires, promouvoir des services ou des entreprises d'intérêt commun aux domaines de compétence des deux Chambres Consulaires.

## TITRE V : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

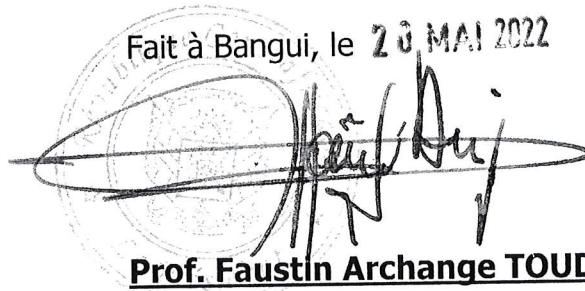
**Art.18 :** Le mandat de l'organe de gestion actuel de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche et du Tourisme, est prorogé jusqu'à la date d'installation de l'Assemblée Permanente Nationale.

L'Assemblée Permanente Nationale est mise en place, après la constitution d'au moins quatre (4) Chambres Régionales.

**Art.19 :** Les éléments d'actif et de passif du patrimoine de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche et du Tourisme sont transférés à la Chambre d'Agriculture et du Tourisme.

**Art.20 :** La présente Loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la Loi n°64/048 du 02 Décembre 1964 et l'Ordonnance n°83.064 du 13 Octobre 1983, portant création et modifiant la dénomination de la Chambre d'Agriculture, d'Elevage, des Eaux, Forêts, Chasse, Pêche, du Tourisme, et qui prend effet à la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au journal officiel.

Fait à Bangui, le 20 MAI 2022



**Prof. Faustin Archange TOUDERA**